

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par
M. Tetart et M. Hetzel**ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Toute personne qui construit ou rénove un ensemble de plus de trois unités de pompes de ravitaillement en carburant, communément appelé "station service" , dote au moins l'une de ses unités d'un dispositif de recharge pour véhicule utilisant du gaz naturel pour véhicules ou du gaz naturel liquéfié, en vue d'en assurer la distribution auprès des particuliers, ou s'organise pour permettre la mise à disposition de ce carburant dans un rayon de 200m de son établissement de façon pérenne. La même obligation est faite pour toute station située sur un réseau autoroutier payant, quelle que soit sa taille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement du gaz naturel pour véhicule est freiné en France par le manque de points de distributions accessibles au grand public. Le but de cet amendement est de permettre un développement progressif de ces points de recharge pour développer cette énergie moins émettrice en CO2 que l'essence et le diesel, et ne produisant pas de microparticules. De plus, le développement de l'usage de cette énergie sur le territoire national pour la propulsion des véhicules permettrait d'inciter le développement de méthaniseurs pour la production sur notre territoire de cette énergie propre, les sources de production étant multiples (recyclage notamment).

L'objectif de cet amendement est de favoriser l'équipement des stations-service en matériel compatible GNV, ou, si le propriétaire ne souhaite pas en avoir la charge, de faciliter la mise à disposition d'une partie du terrain pour qu'un opérateur se charge de la distribution du GNV.